

## POLITIQUE D'UTILISATION DU FRANÇAIS DANS LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

LA POLITIQUE A ÉTÉ ADOPTÉE PAR LE CONSEIL  
DES MINISTRES LE 25 NOVEMBRE 1992 ET  
ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO 92-262

Par suite des décrets du 12 janvier 1994 modifiant la structure ministérielle du gouvernement du Québec, des changements doivent être apportés au texte de la présente Politique. Ainsi, à l'exception du Préambule, partout où il est question du « ministère des Communications » et du « ministère des Approvisionnements et Services », il faut dorénavant lire « **Secrétariat du Conseil du trésor** ». En outre, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, la dénomination de l'Office de la langue française est changée pour Office québécois de la langue française. Cette nouvelle dénomination doit donc remplacer la première, partout où elle figure dans la politique. Enfin, au 4<sup>e</sup> alinéa du Préambule, il faut plutôt se référer à la « **Loi sur le ministère de la Culture et des Communications** » et au ministre responsable de cette loi.

---

## **PRÉAMBULE**

La langue française est la langue officielle du Québec. Les technologies de l'information largement utilisées au gouvernement du Québec pour l'administration des programmes et pour les communications avec les citoyens doivent permettre l'utilisation intégrale du français.

L'utilisation de l'anglais dans les technologies de l'information appauvrit la langue et la culture françaises. Le langage informatique est surtout conçu, développé et commercialisé en langue anglaise et par le fait même, l'anglais devient la langue de traitement des données et des textes. Or, l'informatique n'est pas une simple technique : elle traite et produit de l'information. Cette information doit être transmise par les technologies qui la supportent dans toutes les langues nationales.

La Charte de la langue française reconnaît le français comme la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. La politique de francisation des technologies de l'information vient renforcer l'application de la Charte de la langue française dans l'Administration.

La loi sur le ministère des Communications confère au ministre des Communications le mandat de favoriser le développement des entreprises de communications au Québec et d'encourager l'implantation de technologies reliées au secteur des communications en vue de susciter des retombées positives aux plans culturel, social et économique.

Le gouvernement doit jouer un rôle déterminant en matière de promotion et d'utilisation du français dans les technologies de l'information. En effet, en se dotant d'une politique dans le domaine, le gouvernement reconnaît ainsi toute la portée économique, sociale et culturelle du français à travers les technologies de l'information. Il démontre également une volonté ferme de faire une place au français dans les technologies. Cette prise de position doit inciter le secteur privé à emboîter le pas, notamment en stimulant l'offre de produits informatiques en français.

## **SECTION 1 ÉNONCÉ GÉNÉRAL**

La politique proposée comporte deux volets :

1. elle vise d'abord à faire en sorte que les communications échangées entre l'Administration et les citoyens respectent toutes les caractéristiques du français.
2. elle veut ensuite assurer une utilisation maximale du français dans les postes de travail informatisés du personnel de l'Administration, tant sur le plan du matériel, du logiciel que de la documentation. Elle veut aussi favoriser une plus grande utilisation du français, partout où il est possible de le faire, pour les spécialistes des technologies de l'information.

Dès lors, la politique oblige chaque ministère et organisme à soumettre un plan de francisation, ainsi qu'une mise à jour annuelle, à l'Office de la langue française.

## **SECTION 2 OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

La présente politique vise à généraliser l'utilisation du français dans les technologies de l'information comme langue de conception, d'utilisation, de diffusion et de formation.

## **SECTION 3 LES TECHNOLOGIES VISÉES**

La politique couvre l'ensemble des technologies de l'information. La définition qui suit, déjà utilisée dans l'Administration, en montre bien sa portée.

« Tout logiciel ou matériel électronique, ou toute combinaison des deux utilisés pour recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou détruire de l'information tant sous sa forme textuelle, symbolique, sonore que visuelle. »

## **SECTION 4 CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique s'applique à l'Administration, c'est-à-dire au gouvernement et à ses ministères ainsi qu'aux organismes gouvernementaux tels que désignés ou définis à l'annexe de la Charte de la langue française.

## **SECTION 5 PRINCIPES DIRECTEURS**

La politique de francisation des technologies de l'information se fait en fonction des principes suivants :

1. la priorité est mise sur les communications destinées au public, notamment les documents, imprimés ou électroniques, échangés avec les citoyens ;
2. la politique vise à assurer une plus grande utilisation du français dans les postes de travail informatisés du personnel de l'Administration. Elle vise également à favoriser une plus

grande utilisation du français, partout où il est possible de le faire, pour les spécialistes des technologies de l'information.

3. elle s'applique tout au long du renouvellement normal du matériel et des logiciels.

## **SECTION 6 MOYENS PRÉCONISÉS**

Les moyens pour la mise en œuvre de la politique se divisent en deux volets.

### **Le volet administratif prévoit :**

1. l'adoption, par chaque ministère et organisme, d'une stratégie de francisation qui repose sur les principes directeurs ;
2. le dépôt d'un plan de francisation, à l'Office de la langue française, dans un délai maximum de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la politique ;
3. la mise à jour annuelle du plan déposé à l'Office de la langue française ;
4. le suivi par l'Office de la langue française du plan de francisation soumis par chaque ministère et organisme ;
5. la réalisation, dans un délai maximum de cinq ans, par chaque ministère et organisme, du plan de francisation soumis à l'Office de la langue française; ce délai peut être revu lors de l'évaluation de l'application de la politique ;
6. la désignation d'une personne responsable d'appliquer cette politique dans chaque ministère et organisme ;
7. la diffusion, par cette même personne, de la disponibilité des produits informatiques en français auprès du personnel de son ministère ou de son organisme ;
8. le recours aux politiques gouvernementales existantes pour généraliser l'usage du français dans les technologies de l'information.

### **Le volet technique prévoit :**

9. l'obligation, pour les ministères et les organismes, d'acquérir des produits permettant l'utilisation intégrale du français. Les logiciels de développement et les logiciels spécialisés ne peuvent être acquis en versions anglaises que si les versions françaises n'existent pas ;
10. l'obligation pour les ministères et les organismes de respecter les caractéristiques du français (les majuscules, les minuscules et les accents) :
  - sur les documents imprimés ou électroniques échangés avec les citoyens ;
  - dans les composantes matérielles et logicielles des postes de travail du personnel de l'Administration ;
11. l'obligation d'appliquer la présente politique lors de tout nouveau développement de systèmes automatisés ou lors du renouvellement normal des technologies, dans la mesure du maintien d'une saine concurrence, du caractère acceptable de l'impact financier conséquent ainsi que de la capacité de chaque ministère et organisme à assumer les coûts afférents ;
12. la détermination par le ministère des Communications, en collaboration avec les ministères et organismes, des moyens techniques, notamment des guides, des outils logiciels, qui servent à la francisation des technologies de l'information ;
13. la poursuite de la participation aux comités nationaux et internationaux de normalisation en matière de soutien aux langues nationales.

## **SECTION 7**

### **PARTAGE DES RESPONSABILITÉS**

Les ministères et organismes sont responsables d'appliquer la présente politique.

Certains ministères ont en plus des responsabilités prépondérantes dans l'ensemble de la francisation des technologies de l'information. Ce sont: l'Office de la langue française, le ministère des Communications, le ministère des Approvisionnements et Services et le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

#### **L'Office de la langue française doit :**

1. diffuser la présente politique dans l'Administration ;
2. assurer le suivi du plan de francisation des technologies déposé par chaque ministère et organisme ;
3. développer et diffuser la terminologie reliée au domaine des technologies de l'information ;
4. évaluer, conjointement avec le ministère des Communications et deux ans après son entrée en vigueur, la présente politique ;
5. assurer la diffusion de l'information sur la disponibilité des produits informatiques en français.

#### **Le ministère des Communications doit :**

1. faire connaître, conjointement avec l'Office de la langue française, la politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information ;
2. faire développer et rendre disponibles les outils logiciels qui facilitent la migration des technologies de l'information vers une complète francisation ;
3. fournir des avis techniques à l'Office de la langue française, s'il y a lieu, sur les plans de francisation soumis par les ministères et organismes ;
4. participer aux forums et comités internationaux sur les normes relatives aux langues nationales ;
5. déterminer des normes techniques qui forment l'assise opérationnelle nécessaire à l'implantation du français ;
6. informer de la disponibilité des produits informatiques en français ;
7. évaluer, en collaboration avec l'Office de la langue française et deux ans après son entrée en vigueur, l'application de la présente politique.

#### **Le ministère des Approvisionnements et Services doit :**

1. appliquer et mettre en œuvre les exigences reliées au français lors de l'acquisition de biens et services informatiques par le gouvernement ;
2. collaborer, avec l'Office de la langue française et le ministère des Communications, à l'application de la présente politique.

#### **Le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie doit :**

1. intégrer cette politique dans le processus de développement économique du Québec ;
2. faire la promotion de cette politique auprès des entreprises ;
3. inciter les entreprises, par la décision du Conseil des ministres intitulée "Élargissement de l'accès aux marchés gouvernementaux dans le secteur des technologies de l'information" (couramment appelée politique de partenariat économique), à offrir des produits qui respectent les caractéristiques de la langue française ;
4. collaborer, avec l'Office de la langue française et le ministère des Communications, à l'application de la présente politique ;
5. informer de la disponibilité des produits informatiques en français.

## **SECTION 8 COORDINATION**

L'évaluation et la coordination de la présente politique se font par un comité directeur interministériel, coprésidé par l'Office de la langue française et le ministère des Communications.

## **SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette politique entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil des ministres.